

SD/MDFS

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

19 MAI 1972

Le Président de la République

71/72

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Ivoir-Sénégalaise, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


Léopold Sédar SENGHOR.



- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 72 6 3 1 /PM/SGG/SL

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Ivoir-Sénégalaise, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

ZZ) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 MAI 1972


Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les assem-
blées

Le Ministre des Affaires étrangères


Ousmane CAMARA.


Amadou Karim GAYE.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DRE/AFR/BD/al.

/- XPOSE des MOTIFS

du Projet de Loi autorisant le
Président de la République à ratifier
l'Accord portant création d'une Grande
Commission mixte de coopération ivoiro-
sénégalaise, signé à Abidjan le 15
décembre 1971.-

Le présent Accord, institue, une Grande Com-
mission Mixte, de coopération ivoiro-sénégalaise, pro-
longement naturel, du Traité d'Amitié et de coopération,
signé, entre la République du Sénégal, et la République
de Côte-d'Ivoire.

Cette Commission, a pour objectif, le dévelop-
pement de la coopération, entre les deux Etats, dans des
domaines variés.

A ce titre, elle aura à :

- 1/- procéder à des consultations mutuelles et
à des concertations sur les grandes questions interna-
tionales et africaines.
- 2/- à oeuvrer, pour une entente régionale et
pour contribuer à une émancipation complète de l'Afrique.
- 3/- à promouvoir, la croissance économique,
et le progrès social, et développer, à cette fin, les
relations commerciales, techniques, et culturelles,
entre les deux pays.
- 4/- développer les échanges, entre les insti-
tutions politiques, judiciaires, économiques, sociales
et culturelles entre les deux pays.

...

2.-

La Grande Commission, composée des Ministres des Affaires étrangères des deux pays, et des Ministres responsables d'autres départements assistés de leurs experts, se réunit, au moins, une fois, par an, alternativement, dans les deux capitales, ou à la demande, de l'une des Parties.

La Grande Commission mixte, de coopération ivoiro-sénégalaise, est dotée, de cinq commissions, spécialisées, dans les différents domaines, de la coopération ivoiro-sénégalaise.

- Commission des Affaires politiques,
- Commission des Affaires Economiques et Financières,
- Commission de l'Education, des Affaires culturelles et Sociales, de l'Information et des Sports,
- Commission des Transports et Télécommunications,
- Commission de l'Agriculture et des Pêches.

La Grande Commission pourra créer des organes ad hoc nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les conclusions des Commissions et des organes ad hoc seront présentées devant la Grande Commission.

Les conclusions des réunions de la Grande Commission seront soumises à l'approbation des deux Chefs d'Etat.

Les conclusions des réunions extraordinaires des Commissions et des Organes ad hoc seront immédiatement applicables. Elles seront cependant présentées devant la Grande Commission.

DAKAR, le 21 Février 1972

Le Ministre des Affaires étrangères

Dr. Amadou Karim GAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

118 754

72 - 75

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Ivoir-Sénégalaise, signé à Abidjan le 15 Décembre 1971.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Ivoir-Sénégalaise, signé à Abidjan le 15 Décembre 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Dakar, le 26 Juillet 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Léonold Sédou

~~/A~~ CCORD ~~//~~ ORTANT ~~/~~ REATION

D'UNE GRANDE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION

IVOIRO-SENEGALAISE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL d'autre part,

CONSCIENTS des liens indissolubles qui unissent leurs deux peuples,

DESIREUX de renforcer la compréhension, la fraternité et la solidarité
entre leurs peuples et de leur assurer un mieux-être,

GUIDES par une commune volonté d'intensifier la coopération politique,
économique, judiciaire, sociale et culturelle entre leurs Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

//-) R T I C L E 1er

Les Parties contractantes instituent par le présent accord une
Grande Commission Mixte de Coopération ivoiro-sénégalaise ci-après dénommée
la "GRANDE COMMISSION".

//-) R T I C L E II

La Grande Commission se compose des Ministres des Affaires
étrangères et d'autres Ministres, assistés de leurs experts.

//-) R T I C L E III

La Grande Commission a pour objectif d'intensifier la Coopération
entre les deux Etats dans tous les domaines.

.../...

//(-) R T I C L E V

Pour atteindre son objectif, la Grande Commission exerce notamment les fonctions suivantes :

- Procéder à des consultations mutuelles et à des concertations sur les grandes questions internationales et africaines,
- Oeuvrer pour une entente régionale et contribuer à l'émancipation complète de l'Afrique,
- Promouvoir la croissance économique et le progrès social et développer à cette fin les relations commerciales, techniques et culturelles entre les deux pays,
- Développer les échanges entre les institutions politiques, judiciaires, économiques, sociales et culturelles des deux pays.

//(-) R T I C L E V

La Grande Commission est dotée des organes suivants :

- Commission des Affaires Politiques,
- Commission des Affaires Economiques et Financières,
- Commission de l'Education, des Affaires Culturelles et Sociales, de l'Information et des Sports,
- Commission des Transports et Télécommunications,
- Commission de l'Agriculture et des Pêches.

La Grande Commission pourra créer des organes ad hoc nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

.../...

//(-) R T I C L E VI

La Grande Commission se réunit au moins une fois par an, alternativement dans les deux capitales (ABIDJAN et DAKAR), ou à la demande de l'une des deux parties. Il en est de même des réunions des commissions visées à l'Article 5.

//(-) R T I C L E VII

Les conclusions des Commissions et des Organes ad hoc seront présentées devant la Grande Commission.

//(-) R T I C L E VIII

Les conclusions des réunions de la Grande Commission seront soumises à l'approbation des deux Chefs d'Etat.

- Les conclusions des réunions extraordinaires des Commissions et des Organes ad hoc seront immédiatement applicables. Elles seront cependant présentées devant la Grande Commission.

.../...

- 4 -

Fait en deux originaux, rédigés en langue française, chacun
des deux textes faisant également foi.

ABIDJAN, le 15 décembre 1971

Le Président de la République
de Côte-d'Ivoire

Le Président de la République
du Sénégal

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Léopold Sédar SENGHOR